

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT PORTANT LE
NUMÉRO 660-09 - POUR DÉCRÉTER L'IMPOSITION D'UNE
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} septembre 2009, la résolution portant le numéro 09-09-236, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 660-09 – Pour abroger le règlement portant le numéro 506-02 se nommant « Pour imposer un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence 9-1-1 » et le remplacer par « Pour décréter l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 »;

ATTENDU QUE l'accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, signée le 29 septembre 2015, prévoit à son article 4.1 que le montant de la taxe sera ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1^{er} août 2016;

ATTENDU QUE l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter et de transmettre au ministre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et ce, tel que spécifié dans une lettre reçue du directeur général de la fiscalité et de l'évaluation foncière, datée du 31 mars 2016;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

- 1) L'article 2 du règlement portant le numéro 660-09 est remplacé par le suivant :
 2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
- 2) Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et Directrice générale

Jacques Laurin
Maire

Adopté à une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 19 avril 2016 (résolution no 16-04-126).